

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

Date de la convocation : 3 Avril 2026

N° 26.04.10.04

L'an deux mille vingt-six, le dix du mois d'avril, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le maire.

PRÉSENTS : M. GROS, Mme VELAY, M. FADILI, Mme SALVI, M. GALIBERT, Mme CILIA, M. BRUNO, Mme MANISSIER- RAMIREZ, M. PAUTHE, M. SENNANE, Mme M. DIAZ, Mme MICHEL, Mme VIEL, Mme DEMOUEVAUX, Mme SABOURET, M. BARBIÉ, M. SIMON, M. DUPRE, Mme ANIEN, M. ROQUE, M. VIEUBLED, M. VALEY, M. MICHEL, M. SAVY, Mme MERLET, Mme SALHI, Mme PARPILLON, M. LANDAIS, Mme BOUALLEG

PROCURATIONS : M. VAN BRUSSEL en faveur de M. FADILI
Mme S. DIAZ en faveur de Mme MANISSIER RAMIREZ
Mme CACCIAPAGLIA en faveur de M. BRUNO
M. ROESCH en faveur de Mme PARPILLON

Administration de la commune

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Monsieur Serge GROS, Maire, expose aux membres de l'assemblée qu'afin d'optimiser le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la ville de JUVIGNAC, il est proposé de définir ses règles de fonctionnement.

Ces règles de fonctionnement sont établies par le règlement intérieur joint à la présente délibération.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

D'ADOPTER le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de JUVIGNAC, tel que celui-ci figure dans le document joint à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le

ID : 034-213401235-20260415-DELIB26041004-DE



D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 2 (J. Landais, D. Boualleg)

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Le Maire,

Serge GROS

La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le

ID : 034-213401235-20260415-DELIB26041004-DE

S'LO



COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA VILLE DE JUVIGNAC

Règlement intérieur

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rôle de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux articles L1414-2 et L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est chargée :

- ∞ De choisir l'attributaire pour les marchés publics dont la **valeur estimée hors taxe** est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et passés selon une procédure formalisée. Les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée mais passée selon une procédure formalisée ne sont pas attribués par la CAO. Inversement, les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée mais passée selon une procédure non formalisée ne relève pas du champ de compétence de la CAO. Cependant, conformément à l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'urgence impérieuse le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la Commission d'Appel d'Offres.
- ∞ D'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui sont soumis à la Commission d'Appel d'Offres.
- ∞ L'acheteur public, pouvoir adjudicateur, demeure libre de consulter la CAO pour avis sur l'ensemble des points relatifs à la commande publique mais ne relevant pas de sa compétence.

La Commission d'Appel d'Offres est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

Composition de la Commission d'Appel d'Offres et rôle des membres

Présidence

Le Maire de JUVIGNAC est le Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

Composition

Membres à voix délibérative

La commission est composée :

- ∞ Du Maire de JUVIGNAC, président de droit de la commission, ou de son représentant, président ;
- ∞ De cinq (5) membres titulaires, élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

- ∞ Les agents de la direction des finances et des affaires juridiques en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics,
- ∞ Les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- ∞ Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- ∞ Tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.
- ∞ Toute autre personnalité dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet de la consultation.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le Président de la Commission :

- ∞ Le responsable du Service de Gestion Comptable,
- ∞ Le représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations, notamment l'inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Ils participent à la commission avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres de JUVIGNAC est assuré par la Directrice des Finances et des Affaires Juridiques qui est chargée :

- ∞ D'organiser la convocation des membres de la commission,
- ∞ D'établir le procès-verbal des séances.

Confidentialité

Les membres de la CAO, ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance.

Leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent :

- ∞ À l'occasion des réunions de la Commission ;
- ∞ Dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- ∞ Lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support ;
- ∞ Sur les arguments échangés lors des délibérations.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- ∞ Les rapports d'analyse des offres ;
- ∞ Les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle.

Il s'agit notamment des procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche-développement), des informations économiques et financières (chiffre d'affaires, documents comptables, effectifs, organigrammes, etc.) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises, etc.) des entreprises soumissionnaires ;

- ∞ Les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, etc.).

La fonction de membre de la commission est incompatible avec celle de prestataire direct ou indirect.

Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres de JUVIGNAC par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

La titularisation d'un membre suppléant de la commission après la démission d'un membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Règles de convocation et ordre du jour

Les convocations sont adressées par courriel aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le secrétariat de la commission par tout moyen.

Réunions non publiques

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister. Cette règle est également valable pour les réunions des jurys.

Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement **sans condition de quorum**.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

Le quorum est réputé atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (article L.1411-5 du CGCT).

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois (3) membres (soit quatre (4) membres au total). En l'absence du Président de la commission ou de son représentant, dûment désigné par arrêté, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Débat et vote

Les délibérations de la Commission d'Appel d'Offres de JUVIGNAC peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 n° 2014-1329. Les débats sont organisés par le président de la Commission.

Les modalités techniques sont communiquées dès la convocation (notamment en termes d'identification des participants). Dans tous les cas, les modalités de la téléconférence ou de l'audioconférence et son déroulement seront scrupuleusement retracés dans le procès-verbal de la Commission pour démontrer l'absence d'atteinte à l'égalité de traitement des candidats.

Rien n'interdit une réunion mixte entre membres présents et membres à distance.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la Commission d'Appel d'Offres de JUVIGNAC.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

Les votes sont faits à main levée, par vote : « Pour », « Contre » ou « Abstention ». Pour les membres participant à distance, le vote se fait soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

L'attribution du marché doit être approuvée à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

Procès-verbal

Chaque réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal de séance. Ce procès-verbal est établi par le secrétariat de la Commission.

Le procès-verbal est daté et signé par les membres ayant voix délibérative présents.

Pour les membres participant à distance, la signature est réalisée par un appel nominal.

Prévention des conflits d'intérêts

En premier lieu, il est rappelé que l'article L.1524-5 du CGCT interdit aux élus de participer à une Commission d'Appel d'Offres lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une concession et lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- ∞ Ils sont mandataires de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte ;
- ∞ Ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

De plus, avant chaque séance de la CAO, les élus membres doivent déclarer :

- ∞ Si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée ;
- ∞ Si des circonstances sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Pour rappel, en application de loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : « **les personnes titulaires d'un mandat électif (...) exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts** ».

L'article 2 de cette même loi définit le conflit d'intérêts comme : « ***toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction*** ».

Un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêt dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- ∞ Il est soumissionnaire en qualité de personne physique,
- ∞ Il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale,
- ∞ Il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire,
- ∞ Il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie,
- ∞ Il est un proche des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politique, etc.),
- ∞ Il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus,
- ∞ Il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

TITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Jury

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception-réalisation, la réunion d'un jury est obligatoire lorsque l'acheteur est soumis à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi « MOP ».

Conformément à l'article 89 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury. Dès lors, la collectivité aura le choix de recourir, soit à la Commission d'Appel d'Offres permanente, soit à une Commission d'Appel d'Offres spécifiquement élue pour l'opération concernée.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.